

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES MÉDICALES

Diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

NOR : MENS0201655A

RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 20-6-2002

JO DU 26-7-2002

MEN - DES A11

SAN

Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; arrêtés du 4-5-1988 mod. ; avis du CNESER du 15-4-2002

Article 1 - Pour les internes s'inscrivant à compter du 1er novembre 2002, la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe I, fixée à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé, est **modifiée** ainsi qu'il suit :

Entre "médecine de la reproduction" et "nutrition", **ajouter** "médecine du sport".

Article 2 - Le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine du sport est **rajouté** à la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe I, définie à l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 1988 relatif à la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Article 3 - L'annexe VI B du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine du sport est **ajoutée** après l'annexe du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction.

"Annexe VI B

Diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine du sport

Durée : quatre semestres"

Article 4 - Le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et la directrice de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur

Francine DEMICHEL

Pour le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la santé,

Le chef du service des politiques de santé et de la qualité du système de santé

P. PENAUD

Annexe VI B

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE MÉDECINE DU SPORT - DURÉE : QUATRE SEMESTRES

I - Enseignements (cent cinquante heures environ)

A - Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en médecine du sport.
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine du sport.

B - Enseignements spécifiques

- Réglementation et aptitude au sport ;
- Dopage ;
- Psychologie et psychopathologie du sportif ;
- Pathologies macro et micro-traumatiques spécifiques de l'appareil locomoteur, adaptations cardiovasculaires ;
- Adaptations respiratoires ;
- Adaptations neuro-musculaires ;
- Nutrition ;
- Surentraînement ;
- Activités sportives en conditions particulières : altitude, plongée ;
- Activités sportives de la femme ;
- Activités sportives de l'enfant et de l'adolescent ;
- Handicap et sport ;
- Maladies chroniques et sport.

II - Formation pratique

Deux semestres obligatoires.

Le premier dans un service ayant une activité clinique, d'imagerie et de rééducation fonctionnelle consacrée à l'appareil locomoteur.

Le second dans un service spécialisé dans les explorations fonctionnelles des sportifs.

Deux semestres libres, dont un au moins devra être différent des stages obligatoires.

Un semestre peut être effectué dans un établissement sportif agréé ou auprès d'une fédération sportive préalablement agréée.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine du sport

Tout diplôme d'études spécialisées.

ÉTUDES MÉDICALES

Diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

NOR : MENS0201656A

RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 20-6-2002

JO DU 26-7-2002

MEN - DES A11

SAN

Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; arrêtés du 4-5-1988 mod. ; avis du CNESER du 15-4-2002

Article 1 - Pour les internes s'inscrivant à compter du 1er novembre 2002, la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe I, fixée à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé, est **modifiée** ainsi qu'il suit :

Supprimer : "réanimation médicale".

Article 2 - Le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale est **rajouté** à

la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe II, définie à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 1988 relatif à la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires.

Article 3 - L'annexe XXIII du diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale est ajoutée après l'annexe du diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie viscérale et digestive.

"Annexe XXIII

Diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale

Durée : six semestres"

Article 4 - Le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et la directrice de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur

Francine DEMICHEL

Pour le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la santé,

Le chef du service de politiques de santé

et de la qualité du système de santé

P. PENAUD

Annexe XXIII

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES DE RÉANIMATION MÉDICALE - DURÉE : SIX SEMESTRES

I - Enseignements (deux cents heures environ)

A - Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en réanimation médicale.
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en réanimation.

B - Enseignements spécifiques

- Bases physiologiques et physiopathologiques de la réanimation ;
- Techniques de réanimation ;
- Réanimation respiratoire ;
- Réanimation cardio-vasculaire ;
- Réanimation métabolique et nutrition ;
- Réanimation et pathologie infectieuse ;
- Réanimation et neurologie ;
- Réanimation et pathologie digestive ;
- Réanimation et hémato-cancérologie ;
- Réanimation et toxicologie ;
- Syndrome de défaillances poly-viscérales ;
- Urgences et réanimation ;
- Méthodologie des essais cliniques en réanimation ;
- Réanimation pédiatrique et en obstétrique ;
- Éléments de traumatologie et de réanimation péri-opératoire ;
- Évaluation et qualité en réanimation.

II - Formation pratique

La durée de la formation pratique est de six semestres.

A - Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale, dont deux au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Deux de ces semestres doivent être accomplis après l'internat et comporter des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières.

B - Un semestre dans un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale ou dans un service de réanimation chirurgicale agréé pour le DES d'anesthésie-réanimation ou dans une unité de soins intensifs d'un service agréé pour le diplôme d'études spécialisées complémentaire de réanimation médicale.

C - Deux semestres libres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale et comportant de préférence une unité de soins intensifs

La formation pratique hospitalière comprend la participation à des gardes formatrices dans la spécialité.

III - Diplôme d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires de réanimation médicale

Diplômes d'études spécialisées de :

- Anesthésie-réanimation ;
- Cardiologie et maladies vasculaires ;
- Endocrinologie et métabolismes
- Gastroentérologie et hépatologie ;
- Dermatologie et vénéréologie ;
- Hématologie ;
- Médecine interne ;
- Médecine physique et de réadaptation ;
- Néphrologie ;
- Neurologie ;
- Oncologie (option médicale et option onco-hématologique) ;
- Pédiatrie ;
- Pneumologie ;
- Rhumatologie ;
- Chirurgie générale.

ÉTUDES MÉDICALES

Diplômes d'études spécialisées de médecine

NOR : MENS0201657A

RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 20-6-2002

JO DU 26-7-2002

MEN - DES A11

SAN

Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; A. du 4-5-1988 mod. ; avis du CNESER du 15-4-2002

Article 1 - À compter du 1er novembre 2002, l'annexe B de l'arrêté du 4 mai 1988 fixant le programme des enseignements ainsi que les obligations de formation pratique propres au diplôme d'études spécialisées d'anesthésiologie-réanimation chirurgicale, est **supprimée** et **remplacée** par l'annexe B annexée au présent arrêté.

Article 2 - Pour les internes nommés à compter du 1er novembre 2002, la liste des diplômes d'études spécialisées qui peuvent être acquis dans le cadre du troisième cycle de médecine spécialisée, est **modifiée** comme suit :

Spécialités chirurgicales

"Anesthésie-réanimation" remplace "anesthésiologie-réanimation chirurgicale".

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la santé,
Le chef du service des politiques de santé et de la qualité du système de santé
P. PENAUD

Annexe B

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ANESTHÉSIE-RÉANIMATION - DURÉE : 5 ANS

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A - Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de recherche clinique et épidémiologique en anesthésie-réanimation.
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en anesthésie-réanimation.

B - Enseignements spécifiques

- Anatomie fonctionnelle appliquée à l'anesthésie ; physiologie, pharmacologie et physique appliquées à l'anesthésie-réanimation ;
- Douleur, analgésie-anesthésie loco-régionale ;
- Fonction respiratoire et anesthésie ;
- Fonction cardio-vasculaire et anesthésie ;
- Système nerveux et anesthésie ;
- Troubles du métabolisme et anesthésie ;
- Hémostase et transfusion ;
- Anesthésie en obstétrique ;
- Anesthésie pédiatrique ;
- Anesthésie en ORL, ophtalmologie et stomatologie ;
- Anesthésie en chirurgie générale ;
- Réanimation respiratoire ;
- Réanimation cardio-vasculaire ;
- Réanimation neurologique ;
- Réanimation et milieu intérieur-nutrition ;
- Réanimation pédiatrique et en obstétrique ;
- Réanimation et pathologie infectieuse ;
- Réanimation digestive ;
- Réanimation en traumatologie ;
- Médecine d'urgence ;
- Évaluation et éthique en réanimation.

II - Formation pratique

A - Sept semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'anesthésie-réanimation, dont quatre semestres dans des services d'anesthésie comprenant la pratique de

l'anesthésie et des soins périopératoires dans les spécialités suivantes :

- chirurgie générale ;
- chirurgie pédiatrique ;
- chirurgie du segment céphalique (oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, stomatologie) ;
- chirurgie orthopédique ;
- chirurgie urologique ;
- chirurgie thoracique et cardiovasculaire,

et trois semestres de formation en réanimation dont au moins deux doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Au moins un semestre doit être effectué dans un service de réanimation adulte ou pédiatrique.

Les autres semestres peuvent être effectués :

- soit dans un service d'aide médicale urgente ;
- dans une structure d'anesthésie en chirurgie cardiothoracique ou en neurochirurgie ;
- dans un service d'urgence comportant une activité de déchocage.

B - Un semestre dans un service de réanimation hospitalo-universitaire ou conventionné agréé pour le DESC de réanimation médicale.

C - Deux semestres dans des services agréés pour la spécialité.

La formation pratique hospitalière comprend la participation à des gardes formatrices dans la spécialité.